



منظمة الأغذية  
والزراعة  
للأمم المتحدة

联合国  
粮食及  
农业组织

Food  
and  
Agriculture  
Organization  
of  
the  
United  
Nations

Organisation  
des  
Nations  
Unies  
pour  
l'alimentation  
et  
l'agriculture

Organización  
de las  
Naciones  
Unidas  
para la  
Agricultura  
y la  
Alimentación

## Point 7 du projet d'ordre du jour provisoire

### COMMISSION DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Neuvième session ordinaire

Rome, 14 – 18 octobre 2002

### COOPÉRATION AVEC LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

## Table des matières

	Paragraphe
I. Introduction	1 - 2
II. Conventions et traités internationaux relevant de l'Article XIV de l'Acte constitutif de la FAO et de la CDB	
Le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture	3 - 7
La Convention internationale pour la protection des végétaux	8 - 13
III. Programme de travail conjoint sur la diversité biologique agricole	14 - 19
IV. Autres domaines d'activité de la FAO intéressant les travaux de la CDB	20 - 29

---

V. Autres points concernant la FAO soulevés lors de la sixième réunion de la Conférence des Parties	30
VI. Complémentarité entre les activités de suivi et d'établissement de rapports de la FAO dans le domaine de la diversité biologique agricole, et les rapports présentés par les gouvernements au titre de la CDB	31
VII. Directives de la Commission	32
	Page
Annexe 1: Décision VI/6 de la sixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique: le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture	11

---

## COOPÉRATION AVEC LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

---

### I. INTRODUCTION

1. La FAO et sa Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture ont collaboré étroitement et de maintes façons avec la Convention sur la diversité biologique (CDB) depuis son entrée en vigueur en 1993. La Commission et la Conférence des Parties à la CDB, ainsi que la Convention internationale pour la protection des végétaux et la Conférence des Parties, ont eu des échanges constants d'informations sur des questions d'intérêt mutuel; le Secrétariat de la FAO a travaillé en liaison étroite avec le Secrétariat de la CDB, notamment dans le domaine de la diversité biologique agricole; et la FAO a mené de son côté un certain nombre d'activités dont la CDB reconnaît l'importance pour ses propres travaux.
2. Depuis la huitième session ordinaire de la Commission, en 1999, la Conférence des Parties s'est réunie à deux reprises, saisissant la FAO et la Commission de diverses questions, avec un renforcement des activités conjointes de la FAO et du Secrétariat pendant cette période. Le présent document fournit à la Commission des informations touchant les différents aspects de cette coopération.

### II. CONVENTIONS ET TRAITÉS INTERNATIONAUX RELEVANT DE L'ARTICLE XIV DE L'ACTE CONSTITUTIF DE LA FAO ET DE LA CDB

#### **Le Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture**

3. Durant les négociations pour la révision de l'Engagement international sur les ressources phylogénétiques, la Commission a régulièrement informé la Conférence des Parties de l'état d'avancement du processus auquel cette dernière a manifesté un soutien constant, ayant reconnu dans sa décision II/15, "que la diversité biologique agricole a sa propre spécificité, et donc des caractéristiques et des problèmes distincts, appelant des solutions particulières".
4. Le Président de la Commission a informé la Conférence des Parties, à sa cinquième réunion tenue à Nairobi (Kenya) en mai 2000, du résultat des négociations durant la huitième session ordinaire de la Commission. À cette occasion, il avait été décidé de convoquer un Groupe de contact du Président pour faire avancer les négociations afin qu'une session extraordinaire de la Commission puisse adopter le texte à soumettre au Conseil et à la Conférence de la FAO. Il a noté que ce texte avait été entériné par le Conseil de la FAO en juin 1999, puis par la Conférence de la FAO en novembre 1999. La Conférence avait estimé que l'Engagement international sur les ressources phylogénétiques se situait au point de rencontre entre l'agriculture, l'environnement et le commerce, et elle était convenue de la nécessité que les accords négociés dans ces différents secteurs soient cohérents et synergiques. Elle avait confirmé que les négociations pour la révision de l'Engagement international seraient conduites de telle manière que l'Engagement soit un instrument juridiquement contraignant, étroitement lié à la FAO et à la CDB.
5. Dans sa décision V/26, la Conférence des Parties a prié instamment la Commission d'achever ses travaux le plus tôt possible, notant que l'Engagement international était destiné à jouer un rôle crucial dans la mise en œuvre de la CDB. Elle avait proclamé sa volonté d'examiner une décision par la Conférence de la FAO tendant à faire de l'Engagement international un instrument juridiquement contraignant, solidement lié à la FAO et à la CDB, et demandé aux

Parties de coordonner leurs positions dans les deux instances. Elle avait souligné qu'il était important que, lors de l'élaboration d'une législation nationale sur l'accès, les Parties prennent en considération et permettent le développement d'un système multilatéral visant à faciliter l'accès et le partage des avantages dans le cadre de l'Engagement international concernant les ressources phylogénétiques.

6. À la suite de l'adoption du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture par la Conférence de la FAO le 3 novembre 2001, le Directeur général a demandé au Secrétaire exécutif de la CDB de transmettre la Résolution 3/2001 de la Conférence de la FAO à la sixième réunion de la Conférence des Parties (La Haye, Pays-Bas, avril 2002). Cette résolution invitait la Conférence des Parties à établir et à maintenir des liens de coopération avec la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans l'exercice de ses fonctions de Comité provisoire et, dès l'entrée en vigueur du Traité, avec son organe directeur. Le Président de la Commission a informé la réunion de la Conférence des Parties de l'adoption du Traité. La Conférence des Parties a alors adopté la décision VI/6 qui félicitait la FAO et sa Commission pour avoir mené à bien ce processus important; reconnaissait le rôle considérable que le Traité jouera, en harmonie avec la CDB, dans la conservation et l'utilisation durable de cet élément constitutif majeur de la diversité biologique agricole, dans la facilitation de l'accès aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et dans le partage juste et équitable des avantages tirés de leur utilisation; lançait un appel aux Parties et autres gouvernements pour qu'ils envisagent à titre prioritaire de signer et de ratifier le Traité, de façon que celui-ci puisse entrer rapidement en vigueur; et décidait d'instaurer et de maintenir une coopération avec le Comité intérimaire et, une fois le Traité entré en vigueur, avec son organe directeur. (Le texte intégral de la décision figure à l'*Annexe 1*).

7. En adoptant la décision VI/24, concernant les Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation, la Conférence des Parties reconnaissait que celles-ci devraient être appliquées de manière cohérente et en soutien mutuel avec les travaux des institutions et accords internationaux pertinents, et que les lignes directrices étaient sans préjudice des dispositions sur l'accès et le partage des avantages du Traité. La décision reconnaissait également le rôle important que le Traité jouera, en harmonie avec la Convention, pour faciliter l'accès aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et pour le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation. D'autre part, dans sa décision VI/9, la Conférence des Parties a décidé que la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes donnerait effet aux dispositions de la Convention sur l'accès et le partage des avantages, en s'inspirant, selon qu'il convient, des Lignes directrices de Bonn sur l'accès et le partage des avantages, et ce conformément au Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

### **La Convention internationale pour la protection des végétaux**

8. Depuis la huitième session ordinaire de la Commission, la coopération entre la CIPV et la CDB s'est renforcée, pour ce qui concerne notamment les organismes vivants modifiés et les espèces exotiques envahissantes.

9. La Commission intérimaire des mesures phytosanitaires (CIMP) de la CIPV s'est penchée sur la question des organismes vivants modifiés et des espèces exotiques envahissantes, à ses deuxième, troisième et quatrième sessions (tenues en 1999, 2000 et 2002, respectivement). Un Groupe de travail à composition non limitée s'est réuni en 2000 pour étudier les aspects phytosanitaires touchant aux organismes génétiquement modifiés (OGM), à la biosécurité et aux espèces envahissantes. Son rapport (adopté par la CIMP à sa quatrième session) définissait le rôle de la CIPV au regard des organismes vivants modifiés et des produits issus de la biotechnologie, et reconnaissait la nécessité de mettre au point une Norme internationale applicable aux mesures phytosanitaires concernant les organismes vivants modifiés. Le Groupe de travail à composition non limitée a également déterminé le rôle de la CIPV vis-à-vis des espèces exotiques envahissantes et a recommandé l'élaboration urgente d'une norme supplémentaire concernant

l'analyse des risques phytosanitaires mettant en jeu des organismes vivants modifiés. La norme supplémentaire relative au risque pour l'environnement est actuellement en cours de préparation et une spécification pour une annexe à la norme sur les risques phytosanitaires liés aux organismes vivants modifiés a été adoptée par la CIMP à sa quatrième session en 2002.

10. Conformément à la recommandation du Groupe de travail à composition non limitée concernant l'établissement d'une collaboration étroite avec la CDB et son Secrétariat, et le traitement des questions touchant la communication et la coopération dans le cadre du processus de planification de la CIMP, la Commission intérimaire a également approuvé l'élaboration d'un mémorandum d'entente entre la CDB et la CIPV. À l'invitation du Président de la CIMP, une consultation de la CIPV avec des experts de la CDB a été organisée en 2001, afin d'explorer les éventuelles possibilités de collaboration entre la Convention et la CIPV.

11. Des experts de la CDB sont invités aux sessions des groupes de travail durant lesquelles ces questions sont examinées. Par ailleurs, le Président et le Secrétariat de la CIPV ont participé à certaines réunions de la Conférence des Parties à la CDB et de son organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (SBSTTA).

12. Par sa décision VI/20, *Coopération avec d'autres organisations et initiatives et d'autres conventions*, la sixième réunion de la Conférence des Parties se félicite des recommandations du Groupe de travail à composition non limitée de la CIMP concernant l'élaboration d'une norme internationale applicable aux mesures phytosanitaires concernant les organismes vivants modifiés, et prie le Secrétaire exécutif de continuer à maintenir une coopération étroite avec la CIMP de la CIPV en vue de l'élaboration de normes pour l'analyse des risques phytosanitaires mettant en jeu des organismes vivants modifiés. La décision VI/23, *Espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces*, reconnaissant entre autres la contribution de la CIPV, recommande que les Parties à la CDB et les autres gouvernements, s'il y a lieu, envisagent de ratifier la Convention internationale révisée pour la protection des végétaux, et engage les Parties, les gouvernements et les organisations compétentes à travailler activement au renforcement de l'application de la CIPV. La décision invite également la CIPV à envisager, lors de l'élaboration ou de la révision de normes, la possibilité d'intégrer des critères relatifs aux menaces que représentent les espèces exotiques envahissantes pour la diversité biologique.

13. À l'occasion de sa troisième réunion, tenue à La Haye (Pays-Bas) du 22 au 26 avril 2002, le Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques a noté, au sujet du rôle des différentes entités dans le soutien de la création des capacités, qu'il fallait assurer la coordination et le soutien mutuel avec d'autres organismes et conventions concernés par la question des organismes vivants modifiés: par exemple, la CIPV, l'Office international des épizooties (OIE), la FAO et la Commission du Codex Alimentarius.

### **III. PROGRAMME DE TRAVAIL CONJOINT SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE AGRICOLE**

14. Par sa décision III/11, la Conférence des Parties avait décidé de créer un programme d'activités pluriannuel sur la diversité biologique agricole, et accueilli avec satisfaction l'offre de la FAO qui se proposait de continuer à aider les pays à appliquer les dispositions de la CDB relatives à la diversité biologique agricole, soulignant qu'il convenait d'éviter tout chevauchement avec les activités entreprises par la FAO. Elle avait prié la FAO, en étroite collaboration avec d'autres organes des Nations Unies et organisations régionales et internationales compétentes, d'identifier et d'évaluer les activités en cours pertinentes et les instruments existants à l'échelle internationale. À sa quatrième réunion, la Conférence des Parties a réitéré, par sa décision IV/6, son souhait que la FAO continue de coordonner l'évaluation des activités en cours et des instruments existants à l'échelle régionale et internationale.

15. À sa sixième réunion, la Conférence des Parties a ainsi adopté son programme de travail pluriannuel sur la diversité biologique agricole, et invité la FAO à apporter son soutien à

l'élaboration et à la mise en œuvre de ce programme. Le programme de travail convenu reposait dans une large mesure sur les conclusions d'une évaluation des activités en cours et des instruments existants, menée par la FAO en collaboration avec le Secrétariat de la CDB. Depuis, la FAO a travaillé en collaboration étroite avec la CDB au développement de ce programme de travail, qui prévoit des activités conjointes de coordination, activités dont la CDB a prié la FAO d'assurer la facilitation et la coordination, et des travaux indépendants de la FAO que la CDB considère comme importants pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique agricole. La FAO a d'autre part détaché à plein temps auprès du Secrétariat de la CDB un fonctionnaire spécialiste de la diversité biologique agricole, chargé de contribuer à la mise en œuvre du programme de travail. Deux réunions du Groupe de liaison de la CDB sur la diversité biologique agricole ont été organisées conjointement par les Secrétariats de la FAO et de la CDB: la première, qui s'est tenue à Rome en septembre 1999, s'est penchée sur les propositions concernant les éléments du programme de travail sur la diversité biologique agricole; la deuxième, qui a eu lieu à Rome en janvier 2001, avait pour objet de faciliter la mise en œuvre du programme.

16. Le programme de travail compte quatre éléments de programme:
  - une plus ample compréhension des fonctions de la diversité biologique des écosystèmes agricoles et des interactions entre ses divers éléments constitutifs, à différentes échelles spatiales;
  - la promotion de méthodes agricoles viables faisant appel à des pratiques, techniques et politiques de gestion qui valorisent les incidences positives et permettent d'éviter les effets négatifs de l'agriculture sur la diversité biologique ou de les atténuer, l'accent étant mis sur les besoins des agriculteurs et des communautés autochtones et locales afin qu'ils participent efficacement à la réalisation de ces buts particuliers;
  - le renforcement des capacités des institutions, la mise en valeur des ressources humaines, la formation, la communication, l'éducation et la sensibilisation du public; et
  - l'intégration.
17. Lors de sa sixième réunion, la Conférence des Parties a examiné le programme de travail et, dans sa décision VI/5, elle prie le Secrétaire exécutif, en collaboration avec la FAO, d'établir des synthèses des études pertinentes et une analyse des lacunes et des perspectives en ce qui concerne la mise en œuvre du programme de travail, pour examen par la Conférence des Parties à sa huitième réunion.
18. La décision VI/5:
  - établissait une **Initiative internationale pour la conservation et l'utilisation durable des pollinisateurs**, et se félicitait du rôle de chef de file joué par la FAO dans la promotion et la coordination de cette initiative. À ce titre, la FAO a organisé en novembre 2000 une réunion d'experts de haut niveau afin d'étudier les modalités d'élaboration de l'Initiative internationale sur les pollinisateurs. La FAO et le Secrétariat de la CDB ont ensuite préparé un plan d'action, qui a été approuvé par le SBSTTA, à sa septième réunion. La FAO a également apporté sa contribution au premier atelier pour l'Initiative africaine sur les pollinisateurs, organisé en février 2002 par un comité d'experts lié à cette Initiative, pour examiner l'état d'avancement des initiatives sur les pollinisateurs en Afrique et définir des stratégies pour les activités futures. Des études de cas sur la pollinisation et les moyens d'existence durable sont actuellement en préparation, en coopération avec des institutions internationales;
  - lançait une **Initiative internationale pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des sols**, et invitait la FAO et d'autres organisations compétentes à promouvoir et coordonner cette initiative. Cette décision dérivait de l'examen par la Conférence des Parties des documents sur la diversité biologique des sols présentés par la FAO au SBSTTA, à sa septième session en novembre 2001, puis à la Conférence des Parties. La FAO propose une approche écologique intégrée, incorporant la gestion biologique des sols dans les programmes et les projets agricoles. Elle travaille avec des

partenaires intéressés afin de donner la priorité à l'identification et à la promotion des activités de terrain, grâce au renforcement des capacités et l'approche des fermes-écoles prévue dans les systèmes intégrés de production et les programmes de protection intégrée de la FAO;

- se félicitait du processus entamé au sein de cette Commission (qui sera examiné au cours de la présente session) concernant l'établissement du premier **Rapport sur l'état des ressources zoogénétiques dans le monde**; encourageait les Parties à participer à l'élaboration du Rapport; et invitait les gouvernements, le mécanisme de financement de la CDB et les organismes de financement à fournir dans les meilleurs délais l'appui voulu pour permettre aux pays (surtout aux pays en développement et en transition, et notamment aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement) de participer pleinement à ce processus et à son suivi. La FAO a informé les Parties à la CDB de l'état d'avancement de ce processus, en préparant des documents d'information pour la septième réunion du SBSTTA, et pour la dernière réunion de la Conférence des Parties;
- priait le Secrétaire exécutif de la CDB d'étudier plus avant les **impacts de la libéralisation des échanges sur la diversité biologique agricole**, en coopération avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement, la FAO, l'Organisation mondiale du commerce et d'autres organisations compétentes; et
- examinait les **impacts de l'application des technologies de restriction de l'utilisation des ressources génétiques sur les communautés autochtones et locales et les droits des exploitants agricoles**, invitant à cet égard la FAO à prendre un certain nombre de mesures. Cette question est étudiée dans le document CGRFA-9/02/17, *Impacts potentiels des technologies de restriction de l'utilisation des ressources génétiques (GURT) sur la biodiversité agricole et les systèmes de production agricole*, dans lequel sont exposés les différents points de vue de la Conférence des Parties sur ces technologies.

19. Une autre initiative particulièrement importante pour le programme de travail de la CDB, et dont la préparation et le suivi ont été assurés par cette Commission, est le **Plan d'action mondial pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture**. Dans sa décision III/11 précédente, la Conférence des Parties s'était félicitée de la contribution du Plan d'action mondial à l'application de la CDB et en avait fait siennes les priorités et recommandations de politique. La Conférence des Parties considérait que le Plan d'action apporterait une importante contribution au programme de travail sur la diversité biologique agricole. Les activités prioritaires du Plan d'action particulièrement pertinentes pour le programme de travail de la CDB sont les suivantes: soutenir la gestion et l'amélioration à la ferme des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture; multiplier les activités d'amélioration génétique et d'élargissement de la base génétique; promouvoir une agriculture durable grâce à la diversification de la production et à une plus grande diversité dans les plantes cultivées; promouvoir la mise en valeur et la commercialisation des plantes cultivées et des espèces sous-exploitées; et soutenir la production et la distribution de semences.

#### **IV. AUTRES DOMAINES D'ACTIVITÉ DE LA FAO INTÉRESSANT LES TRAVAUX DE LA CDB**

20. À sa deuxième réunion, la Conférence des Parties avait décidé que **l'approche par écosystème** devrait être le cadre principal pour les activités menées au titre de la Convention. Il s'agit d'une stratégie de gestion intégrée des terres, des eaux et des ressources vivantes, qui favorise la conservation et l'utilisation durable d'une manière équitable. Par sa décision V/6, la Conférence des Parties est convenue des cinq points suivants, comme directives pratiques pour l'application de l'approche par écosystème:

- Se concentrer sur les fonctions et les processus dans les écosystèmes;

- Favoriser le partage des avantages;
- Recourir à des pratiques de gestion souples;
- Réaliser les actions de gestion à une échelle appropriée au problème à résoudre, en décentralisant le plus possible l'initiative vers la base; et
- Permettre la coopération intersectorielle.

21. La décision VI/12, *Approche écosystémique*, note que dans de nombreux pays l'adoption de l'approche écosystémique a été lente en raison de difficultés financières; et reconnaît la nécessité d'appliquer l'approche écosystémique dans le cadre des politiques et législations nationales et de l'intégrer aux programmes thématiques et intersectoriels conçus au titre de la Convention, aux niveaux local, national et régional, ainsi qu'aux travaux d'autres instances et secrétariats d'accords internationaux pertinents, le cas échéant, en vue d'en faciliter l'intégration.

22. Un certain nombre d'activités en cours de la FAO contribuent à **l'application de l'approche écosystémique à l'agriculture, et pour l'agriculture dans un contexte élargi**. Le Domaine prioritaire pour une action interdisciplinaire (DPAI) en matière de diversité biologique pour l'alimentation et l'agriculture (document CGRFA-9/02/14.3) prévoit la gestion intégrée de la diversité biologique pour l'alimentation et l'agriculture; il vise à promouvoir une meilleure compréhension des fonctions de la biodiversité dans les écosystèmes agricoles et une approche par écosystème de la gestion des systèmes de production agricole. Une telle approche intégrée est adoptée dans les fermes-écoles pour la protection intégrée, qui sont désormais opérationnelles dans plus de 100 000 villages: elles permettent à plus de deux millions de ménages agricoles d'analyser leurs écosystèmes agricoles et de prendre ainsi des décisions plus judicieuses pour la gestion sur le terrain. Le DPAI en matière d'agriculture biologique recommande lui aussi une approche écosystémique de la gestion de la diversité biologique agricole (document CGRFA-9/02/14.3) et il établit les liens entre l'agriculture biologique et la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique – y compris l'utilisation et l'importance des connaissances traditionnelles concernant la diversité autochtone et les ressources génétiques à pollinisation libre et adaptées aux conditions locales. La FAO collabore de manière soutenue au Système global d'observation terrestre, pour répondre aux besoins en données et en informations concernant les changements observés dans divers domaines aux niveaux mondial et régional: qualité des terres, ressources en eaux douces, diversité biologique, changement climatique et pollution et toxiques. La FAO coparraine le programme Évaluation des écosystèmes en début de millénaire.

23. Dans sa décision V/5, la Conférence des Parties a reconnu la contribution **des agriculteurs et des communautés locales et autochtones** à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique agricole et l'importance de la diversité biologique agricole pour leurs moyens d'existence, et souligné l'importance de leur participation à la mise en œuvre du programme de travail. Ici encore, la vaste portée des programmes nationaux de protection intégrée soutenus par le Département de l'agriculture de la FAO, montre bien que les agriculteurs peuvent être aidés à gérer leur diversité biologique d'une manière efficace et durable. À cet égard, 15 pays d'Asie, 11 d'Afrique, 5 d'Amérique latine et 3 du Proche-Orient développent actuellement des réseaux communautaires locaux de fermes-écoles, axés sur le riz, les légumes, le maïs, le coton, les légumes et les agroécosystèmes fruitiers et mixtes. D'autres initiatives de fermes-écoles lancées par le Département des forêts et celui du développement durable prennent de l'ampleur, grâce au soutien de divers donateurs.

24. La FAO a continué à collaborer avec le Secrétariat de la CDB à la mise en œuvre du **Programme de travail sur la diversité biologique forestière**, dont bien des éléments figurent de manière détaillée dans le programme forestier général de la FAO. Les programmes de travail en cours de la FAO dans le domaine de la gestion de la faune et des zones protégées, de la gestion des ressources génétiques forestières, de l'évaluation et du suivi des forêts, de la gestion durable des forêts, des forêts modèles et de démonstration, des plantations forestières et de la protection des forêts – y compris la protection intégrée et la gestion écosystémique des incendies de forêt – ont des liens étroits avec certains éléments du Programme de travail. Une réunion d'experts sur l'harmonisation des définitions forestières destinées à être utilisées par les diverses parties



prenantes, a été organisée par la FAO en janvier 2002, et son rapport a été présenté à l'occasion de la sixième réunion de la Conférence des Parties, qui l'a accueilli favorablement et a encouragé la poursuite de ces collaborations.

25. **L'Évaluation des ressources forestières 2000** de la FAO fournit des données de référence concernant les superficies forestières, leur évolution et l'état des forêts dans le monde. Les efforts déployés pour une évaluation complète de la diversité génétique forestière se poursuivent, à travers le soutien fourni à une série d'ateliers écorégionaux et l'élaboration d'un système mondial d'information sur les ressources génétiques forestières. De nombreux pays s'attachent actuellement à définir et à mettre en application des critères et des indicateurs concernant la gestion durable des forêts, et notamment la conservation de la diversité biologique. La FAO continue d'apporter sa contribution à ce processus et cherche à assurer la compatibilité entre ces critères et indicateurs. En partenariat avec plusieurs ONG s'occupant de conservation, le programme de gestion de la faune et des zones protégées de la FAO s'attaque à la crise du gibier dans les forêts tropicales africaines, contribuant ainsi directement à la réalisation de l'objectif de l'utilisation durable de la diversité biologique, fixé par la Convention.

26. **Le Partenariat sur les forêts** qui est présidé par la FAO, a été établi à l'appui du programme de travail coordonné par le Forum des Nations Unies sur les forêts, et pour renforcer la coopération et la coordination entre les partenaires dans les activités de gestion durable des forêts liées au Forum. La conservation de la diversité biologique forestière est un thème transversal, qui est traité directement ou indirectement dans de nombreux éléments de programme du Forum. Le Secrétariat de la CDB compte parmi les membres du Partenariat sur les forêts. Les organisations membres du Partenariat peuvent également, à titre individuel ou conjointement, et dans le cadre de leurs mandats et de leurs activités établies, aider la CDB et d'autres conventions internationales dans l'accomplissement de leurs tâches.

27. Le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO est le principal instrument pour la conservation et l'utilisation durable des ressources bioaquatiques. Il définit des principes et des normes de comportement pour garantir des pratiques responsables en vue d'assurer effectivement la conservation, la gestion et le développement des ressources bioaquatiques, dans le respect des écosystèmes et de la biodiversité. Quatre Plans d'action internationaux volontaires (<http://www.fao.org/fi/ipa/ipae.asp>) ont été élaborés dans le cadre du Code de conduite: pour la réduction des prises fortuites d'oiseaux de mer dans les pêches à la palangre; pour la conservation et la gestion des requins; pour la gestion de la capacité de pêche; et pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. L'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion entrera en vigueur au moment du dépôt du vingt-cinquième instrument d'acceptation; en juillet 2002, vingt-deux instruments avaient été déposés.

28. La FAO a poursuivi sa participation au programme de travail de la Convention sur la diversité biologique dans les zones marines et côtières et sur les écosystèmes d'eaux intérieures. Une réunion du Groupe spécial d'experts techniques sur la mariculture s'est tenue auprès de la FAO, à Rome, du 1<sup>er</sup> au 5 juillet 2002. Le Groupe est chargé de contribuer à la mise en œuvre de l'élément de programme 4 (mariculture) du Programme de travail, dont l'objectif opérationnel est d'évaluer les répercussions de la mariculture sur la diversité biologique dans les zones marines et côtières, et de promouvoir des techniques afin d'en réduire au minimum les effets néfastes. Il évalue l'état actuel des connaissances scientifiques et techniques concernant les effets de la mariculture sur la diversité biologique dans les zones marines et côtières, et fournit des indications quant aux critères, aux méthodes et aux techniques qui permettent d'éviter les effets négatifs de la mariculture sur la diversité biologique dans les zones marines et côtières, et d'en renforcer les retombées positives pour la productivité marine et côtière. La FAO a participé à la réunion du Groupe de liaison sur les écosystèmes d'eaux intérieures, tenue à Wageningen (Pays-Bas) du 13 au 15 juin 2002, pour réviser le Programme de travail sur la diversité biologique des écosystèmes d'eaux intérieures.

29. Le Département des pêches de la FAO a également entrepris des travaux importants pour l'évaluation de la biodiversité des eaux douces, en Chine, au Cambodge et au Viet Nam, tandis que de nouvelles activités sont prévues en 2003 en Afrique de l'Ouest. Ces travaux ont révélé l'importante contribution des espèces aquatiques à l'alimentation et aux services de l'écosystème, ainsi que la richesse des connaissances autochtones appliquées à la gestion des écosystèmes d'eaux douces. Le Programme d'identification des espèces de la FAO fournit notamment une documentation supplémentaire sur la diversité biologique marine ayant une valeur commerciale.

## V. AUTRES POINTS CONCERNANT LA FAO SOULEVÉS LORS DE LA SIXIÈME RÉUNION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

30. Outre les questions déjà examinées dans le présent document, diverses autres décisions de la sixième Conférence des Parties concernent la FAO et sa Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture:

- La décision VI/7, *Définition, surveillance, indicateurs et évaluations*, établit qu'il faudrait promouvoir des approches régionales pour évaluer l'état et l'évolution de la diversité biologique. Pour l'élaboration d'une liste d'indicateurs, il est nécessaire d'assurer une harmonisation et une collaboration avec les initiatives régionales et internationales, notamment la FAO.
- La décision VI/8, qui approuve le programme de travail de l'*Initiative taxonomique mondiale*, note que la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO pourrait jouer un rôle déterminant en tant que partenaire.
- La décision VI/9, qui adopte la *Stratégie mondiale pour la conservation des plantes*, indique que celle-ci constitue un cadre par la fixation d'objectifs pragmatiques, prévoyant que les activités nécessaires pour atteindre ces objectifs pourront être mises au point dans ce cadre. Elle reconnaît que des activités sont menées au titre d'initiatives pertinentes en cours, et mentionne en particulier la CIPV, le Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO, et le *Plan d'action mondial de la FAO pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture*.
- La décision VI/10, *Article 8 j) et dispositions connexes*, demande à diverses organisations internationales de contribuer à la réalisation de la tâche 5 de l'annexe de la décision V/16, à savoir que le Secrétaire exécutif prépare un rapport de synthèse sur l'état et l'évolution des connaissances, des innovations et des pratiques des communautés autochtones et locales, ainsi qu'un plan et un calendrier pour son établissement. Elle indique que ces informations devraient être obtenues entre autres auprès de la FAO, et note que ces dernières années, de nombreux organismes des Nations Unies tels que la FAO, ainsi que des organisations et processus intergouvernementaux, ont entrepris des enquêtes et des études et établi des rapports sur les questions présentant un intérêt pour cette tâche. À titre d'exemple, elle cite l'État des ressources phylogénétiques dans le monde pour l'alimentation et l'agriculture, préparé sous l'égide de cette Commission, pour la Conférence technique internationale sur les ressources phylogénétiques de Leipzig.
- Dans la décision VI/15, *Mesures d'incitation*, les organisations internationales compétentes sont invitées à soutenir les efforts déployés par les Parties dans le cadre de leurs travaux sur les mesures d'incitation, notamment par la diffusion d'informations, la fourniture de services d'experts et d'orientations techniques et la formation. Un comité de coordination interorganisations, comprenant notamment la FAO, devrait être établi afin de coordonner les activités au niveau international et d'éviter les chevauchements des initiatives et activités tout en apportant un appui aux Parties.
- La décision VI/20, *Coopération avec d'autres organisations et initiatives et d'autres conventions*, se félicite des diverses contributions aux travaux du SBSTTA et de la Convention, y compris les rapports de la FAO sur l'état des ressources zoogénétiques et phylogénétiques dans le monde. Elle invite la FAO à maintenir des relations de travail

étroites avec le Secrétaire exécutif et à offrir sa coopération dans les domaines relevant de sa compétence mentionnés dans les décisions prises à la réunion en cours au titre du point de l'ordre du jour relatif à la diversité biologique agricole, en particulier pour ce qui concerne le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

- La décision VI/22 *Diversité biologique des forêts*, prend note du rapport de la réunion d'experts sur l'harmonisation des définitions forestières, tenue à Rome du 23 au 25 janvier 2002, sous les auspices de la FAO et d'autres partenaires. Elle invite la FAO et d'autres organisations compétentes à inclure la diversité biologique des forêts dans leurs évaluations des impacts des incendies; à explorer les possibilités d'établir un programme de travail conjoint avec la CDB, portant notamment sur des études d'impact concernant les incendies, l'élaboration de lignes directrices sur la lutte anti-incendies et des approches communautaires de la prévention et de gestion des incendies; et à faire rapport sur les progrès réalisés au SBSTTA avant la septième réunion de la Conférence des Parties.
- La décision VI/23, *Espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces*, outre les différentes questions déjà portées à l'attention de la CIPV et de la CIMP comme on l'a vu plus haut, invite entre autres la FAO à prendre en considération les espèces exotiques envahissantes lorsqu'elle examine les incidences des politiques et activités concernant la modification de l'utilisation des sols, l'agriculture, l'aquaculture, la foresterie, la santé et le développement. Elle prie le Secrétaire exécutif, en collaboration notamment avec la FAO, d'identifier un ou plusieurs mécanismes pour donner aux Parties accès à un soutien financier en vue de répondre rapidement à de nouvelles incursions d'espèces exotiques, et de faire rapport à la Conférence des Parties à sa septième réunion sur les progrès réalisés dans l'établissement de ce ou ces mécanismes.
- La décision VI/24, *Accès et partage des avantages associés aux ressources génétiques*, établit, comme on l'a vu plus haut, que les Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation, sont sans préjudice des dispositions sur l'accès et le partage des avantages du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO. Elle invite par ailleurs les organisations internationales compétentes, y compris la FAO, à contribuer à la poursuite de l'étude et de l'analyse des questions touchant les droits de propriété intellectuelle dans la mise en œuvre des arrangements concernant l'accès et le partage des avantages.

## **VI. COMPLÉMENTARITÉ ENTRE LES ACTIVITÉS DE SUIVI ET D'ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS DE LA FAO DANS LE DOMAINE DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE AGRICOLE ET LES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES GOUVERNEMENTS AU TITRE DE LA CDB**

31. La Commission a souligné la nécessité d'assurer la complémentarité entre les activités de suivi et d'établissement de rapports de la FAO dans le domaine de la diversité biologique agricole et les rapports présentés par les gouvernements au titre de la Convention. Plusieurs des points examinés par la Commission durant la présente session peuvent être pertinents pour la mise en place d'un système cohérent et complémentaire de suivi et d'établissement de rapports, notamment: le processus de suivi du *Plan d'action mondial pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture* (document CGRFA-9/02/7), le mécanisme de facilitation proposé pour la mise en œuvre du *Plan d'action mondial* (document CGRFA-9/02/9), la préparation du deuxième rapport sur l'*État des ressources phytogénétiques dans le monde* (document CGRFA-9/02/8), ainsi que du rapport sur l'*état des ressources zoogénétiques dans le monde* (document CGRFA-9/02/4), le *Système mondial d'information et d'alerte rapide sur les ressources phytogénétiques* (WIEWS) (document CGRFA-9/02/10), et les indicateurs associés de la diversité génétique et de l'érosion génétique

(document CGRFA-9/02/Inf.2). Le réseau des centres de liaison nationaux pour la mise en œuvre du *Plan d'action mondial* pourrait favoriser l'intégration de considérations concernant la biodiversité agricole dans les plans et les programmes pour le secteur agricole.

## **VII. DIRECTIVES DE LA COMMISSION**

32. Au vu des informations fournies dans le présent document, la Commission pourra, si elle le souhaite, donner des directives quant à la façon dont la coopération entre la FAO et la CDB pourrait être renforcée, dans l'intérêt de leurs membres, et compte tenu de leurs mandats respectifs. Elle pourra notamment examiner les moyens par lesquels la complémentarité entre les activités de suivi et d'établissement de rapports de la FAO dans le domaine de la diversité biologique agricole et les rapports établis par les gouvernements au titre de la CDB pourrait être renforcée.

*Annexe 1***DÉCISION VI/6 DE LA SIXIÈME RÉUNION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES À  
LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE****Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture***La Conférence des Parties,*

1. *Félicite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et sa Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, au sein de laquelle le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture a été négocié, pour avoir mené à bien ce processus important;
2. *Reconnaît* le rôle considérable que le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture jouera, en harmonie avec la Convention sur la diversité biologique, dans la conservation et l'utilisation durable de cet élément constitutif majeur de la diversité biologique agricole, dans la facilitation de l'accès aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et dans le partage juste et équitable des avantages tirés de leur utilisation;
3. *Lance un appel* aux Parties et autres gouvernements pour qu'ils envisagent à titre prioritaire de signer et de ratifier le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, de façon que celui-ci puisse entrer rapidement en vigueur;
4. *Décide* d'instaurer et de maintenir une coopération avec la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture constituée en Comité intérimaire du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et, une fois le Traité entré en vigueur, avec son organe directeur;
5. *Prie* le Secrétaire exécutif de renforcer la coopération avec le Secrétariat de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture constituée en Comité intérimaire du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et, dès sa création, avec le Secrétariat du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;
6. *Prie* le Secrétaire exécutif de transmettre la présente décision à la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture constituée en Comité intérimaire du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.